



Vତାରେ ଓ Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

1

Réservé au Moniteur belge



Deposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 1 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0.727.898.391

Nom

(en entier): Aide Seniors

(en abrégé): AS

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège: Rue Pépin, 10 à 5170 Lustin

Objet de l'acte : Constitution - composition CA - gestion journalière

Les fondateurs soussignés :

1. Monsieur VERKAIN MARC, Belge, domicilié à Godinne, rue du Collège 42,

2. Madame DACHET ISABELLE, Beige, domiciliée à Godinne, rue du Collège 42,

3. Monsieur FABER JOSE, Belge, domicilié à Dave, rue de l'Ecole, 5,

4. Monsieur EVRARD MAXIME, Belge, domicilié à Yvoir, rue du Centre 87,

5. Madame DE COOMAN FABIENNE, Belge, domiciliée à Jambes, rue Duhainaut 47,

réunis en assemblée le 8 mai 2019, ont convenu de constituer une ASBL dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE I - Dénomination, slège social

Article 1er:

L'association est dénommée « Aide Seniors », en abrégé« AS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

-la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,

-l'indication précise du siège de la personne morale,

-le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,

-le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

-le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

-le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions: ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2:

Son siège social est établi en Belgique, 5170 Lustin, rue Pépin, 10

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée au moniteur belge.

L'adresse électronique est la suivante : aide.seniors1@gmail.com

TITRE II - But, durée

L'association a pour but de répondre aux besoins croissants d'assistance et d'accompagnement des 60 ans et + dans la Province de Namur et veut promouvoir le maintien à domicile. L'association veut aussi favoriser la promotion de la santé, la mobilité, la resocialisation et l'estime de soi pour retrouver une identité propre et un mieux-être ou un bien-être.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- -La mise à disposition d'outils didactiques (fiches infos)
- -La réalisation d'entretiens motivationnels à domicile,
- -La mise en place de relais vers des partenaires existants,
- -La mise en place de méthodes permettant l'observation et la détection de problèmes somatiques et/ou psychologiques.
- La redistribution des biens mis à sa disposition vers les plus démunis via notamment une bibliothèque portable, des colis alimentaires et des colis de vêtements, fournis par des groupes de dons ou des partenaires.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6:

Sont membres effectifs:

□les membres fondateurs

□toute personne majeure, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, bénéficiant au préalable de la qualité de membre adhérent, et pour autant qu'elle soit admise en tant que membre effectif par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 7

Les membres adhérents sont des personnes morales ou des personnes physiques qui exercent leur activité en Belgique et qui désirent aider l'association et participer aux activités de celle-ci. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit à l'organe d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions de l'organe d'administration en matière d'admission de membres se font à la majorité des 2/3 ne doivent pas être motivées.

Article 8:

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 9:

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 50 euros pour les membres effectifs et 50 euros pour les membres adhérents.

Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite à l'organe d'administration par courrier simple ou courriel.

Est réputé démissionnaire :

- -Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
 - -Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- -Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent être convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense avant qu'il soit procédé au vote.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Aucuri membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11:

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président, ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 12:

- L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :
 - □Les modifications des statuts sociaux
- □La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
 - □L'admission et l'exclusion des membres effectifs
 - □L'approbation du budget et des comptes
- □La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- □L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
 - □La dissolution de l'association
- □La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
 - □L'apport à titre gratuit d'une universalité, que ce soit pour effectuer un apport ou pour en accepter.
 - □Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13:

Il doit être teriu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision de l'organe d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par courrier électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi ou par courrier électronique. L'invitation est signée par le président ou un administrateur au nom de l'organe d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision de l'organe d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la demière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14:

Chaque membre, effectif, est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle de l'administrateur faisant fonction de président, est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls et les votes blancs sont assimilés à des votes négatifs.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, sans toutefois déplacer le registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou révocation d'administrateurs, de délégué à la gestion journalière et de commissaire. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Organe d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un organe composé d'un minimum de 3 administrateurs et de 5 au plus, choisis parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres.

Les membres de l'organe d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans maximum et sont en tout temps révocables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 19:

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20:

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 21:

L'organe d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Article 22:

L'organe d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 1000 euros.

Article 23:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24:

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 25:

L'organe d'administration se réunit un minimum de quatre fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou d'un administrateur.

Les réunions de l'organe d'administratino sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'organe d'administration par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration.

Article 26:

A chaque réunion de l'organe d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire, et signés par le président et un administrateur. Ils sont consignés dans un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors de la réunion suivante de l'organe d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 27:

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concement des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par le président ou le vice-président ainsi que par un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29:

L'organe d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 30:

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, et déterminer les occupations et traitements de celui-ci, .toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Article 31:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs norn, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 32:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions de l'organe d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 33:

Un ROI est présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents.

Réservé au Moniteu<u>r</u> belge

.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 34:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé conformément au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018,. Il établit également le budget qui va commencer. L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration

Article 35:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 36:

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas et conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 37:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la lol du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1. Verkain Marc, rue du Collège 42 5530 Godinne, né le 03/10/69 à Namur
- 2. Dachet Isabelle, rue du Collège, 42 5530 Godinne, née le 28/01/67 à Namur
- 3. Evrard Maxime, rue du Centre, 87 5530 Mont, né le 18/05/92 à Namur plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration réunit le même jour a désigné en qualité de :

-Président : Verkain Marc

-Vice-président : Dachet Isabelle

-Trésorier : Verkain Marc -Secrétaire : Evrard Maxime

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière : Dachet Isabelle, rue du Collège, 42 5530 Godinne, née le 28/01/67 à Namur

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait en 2 exemplaires originaux Le 08/05/2019, à Godinne.

Signature

Isabelle Dachet Administratrice.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).